#### PROPOSITION DE LOI

OSITION DE EO

N° 95 SÉNAT

adoptée

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

le 14 juin 1989

# PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE

tendant à modifier l'article 6 bis de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

Le Sénat a modifié, en deuxième lecture, la proposition de loi adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :

#### Voir les numéros:

Assemblée nationale (9° législ.): 1° lecture : 549, 559 et T.A 76.

2º lecture: 642, 675 et T.A. 94.

Sénat: 1<sup>n</sup> lecture: 246, 262 et T.A. 66 (1988-1989).

2e lecture: 304 et 355 (1988-1989).

## Art. 3.

Le paragraphe III de l'article 6 bis précité est ainsi rédigé :

- « III. Chaque délégation organise la publicité de ses travaux dans les conditions définies par le Règlement de chaque assemblée.
- « La délégation de l'Assemblée nationale et celle du Sénat peuvent décider de tenir des réunions conjointes. ».

## Art. 4.

Le paragraphe IV de l'article 6 bis précité est ainsi rédigé :

- « IV. Les délégations parlementaires pour les Communautés européennes ont pour mission de suivre les travaux conduits par les institutions des Communautés européennes en application des traités du 18 avril 1951 et du 25 mars 1957, de l'Acte unique européen des 17 et 28 février 1986 et des textes subséquents afin d'assurer l'information de leur assemblée respective sur le déroulement du processus communautaire.
- « A cet effet, le Gouvernement leur communique, dès leur transmission au Conseil des Communautés, les projets de directives et de règlements et autres actes communautaires, ainsi que tout document nécessaire établi par les différentes institutions des Communautés européennes. Le Gouvernement les tient en outre informées des négociations en cours.
- « Les délégations peuvent demander à entendre les ministres ainsi que des représentants des institutions des Communautés.
- « Elles peuvent inviter à participer à leurs travaux, avec voix consultative, les membres français du Parlement européen. ».

## Art. 5.

Le paragraphe V de l'article 6 bis précité est ainsi rédigé :

« V. — Les informations et communications, mentionnées au paragraphe IV, des délégations sont transmises par le bureau de chaque assemblée aux commissions parlementaires compétentes dans les conditions définies par le Règlement de chaque assemblée. Les délégations y joignent, le cas échéant, leurs analyses assorties ou non de conclusions.

- « Elles peuvent être consultées par une commission spéciale ou permanente sur tout acte ou tout projet d'acte communautaire.
- « Elles examinent les projets de directives, de règlements et autres actes communautaires avant leur adoption par le Conseil des Communautés européennes.».

## Art. 6.

Le paragraphe VI de l'article 6 bis précité est ainsi rédigé :

« VI. — Les délégations transmettent des rapports, assortis ou non de conclusions, aux commissions parlementaires compétentes. Ces rapports sont publiés sous une forme définie par le bureau de chaque assemblée. ».

Art. 6 bis.							
 Suppression conforme			 				

## Art. 7.

Dans le délai d'un mois suivant la promulgation de la présente loi, il est procédé, par dérogation aux deuxième et troisième alinéas du paragraphe II de l'article 6 bis précité, à la désignation de la délégation de chaque assemblée. Compte tenu du renouvellement partiel du Sénat, il est procédé à la désignation de la délégation du Sénat dans le délai d'un mois à compter de l'ouverture de la première session ordinaire suivant la promulgation de la présente loi.

Les délégations désignées le 12 octobre 1988 à l'Assemblée nationale et le 22 octobre 1986 au Sénat demeurent en fonctions jusqu'à l'installation des nouvelles délégations.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 14 juin 1989.

Le Président,

Signé : Alain POHER.